

## Un « droit à la réparation » européen

Une protection accrue des consommateurs et de l'environnement ne va pas de soi

Patrick Stockebrandt, Svenja Schwind et Götz Reichert



Le « droit à la réparation » est un terme générique désignant un ensemble de mesures visant d'une part, à renforcer les droits des consommateurs, et d'autre part, à améliorer l'efficacité des ressources utilisées dans l'assemblage des produits. Le cep analyse et évalue les mesures proposées du point de vue de la politique des consommateurs et de l'environnement. Si l'idée d'un « droit à la réparation » peut paraître séduisante, il s'avère que le passage d'une « économie de la consommation » à une « économie de la réparation » comporte de nombreuses incertitudes. De nombreuses questions ouvertes et des effets incertains sont encore liés à une « économie de consommation » vers une « économie de réparation ».

### Idées principales :

- ▶ Les projets de l'Union européenne n'entraînent pas nécessairement une augmentation des droits des consommateurs. Un « droit à » pourrait se changer en une « obligation de » réparation - en raison de la suppression de la livraison de remplacement - si les droits d'option existants des consommateurs dans le droit de garantie sont effectivement supprimés.
- ▶ Les propositions de la Commission en matière de politique des consommateurs, visant à modifier le droit des garanties, mettent inutilement en conflit la protection des consommateurs et la protection de l'environnement.
- ▶ Il est également possible d'allonger la durée d'utilisation des produits en informant mieux le consommateur sur leur réparabilité, par exemple grâce à un indice européen de réparabilité.
- ▶ La question de savoir si un « droit à la réparation » entraîne effectivement des effets positifs sur l'environnement, tout au long du cycle de vie d'un produit, dépend des réactions des producteurs et des consommateurs sur le marché. De plus, il peut y avoir des conflits entre différents objectifs environnementaux, et les innovations peuvent être freinées par l'allongement de la durée de vie des produits.
- ▶ Le « droit à la réparation » peut conduire à une faible consommation de ressources par le biais d'une meilleure réparabilité. Mais ce n'est qu'un aspect de l'économie circulaire. D'autres incitations, également basées sur le marché, comme la fixation d'un prix pour les matières premières primaires, devraient être mises en place.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Droit à la Réparation en faveur du Consommateur.....</b>	<b>4</b>
2.1	La Directive sur la Vente de Biens .....	4
2.2	Options dans le Document de la Commission.....	6
2.2.1	Option 1 : Engagements Volontaires.....	6
2.2.2	Option 2 : Période de Garantie plus longue & Libre Choix du Consommateur.....	6
2.2.3	Option 3 : Préférence Conditionnelle pour la Réparation & Obligation d’Offre de Réparation.....	7
2.2.4	Option 4 : pas de Libre Choix pour les Consommateurs & Obligation de Réparation Gratuite .....	7
2.2.5	Option 5 : Prolongation de la Période de Garantie .....	7
2.2.6	Option 6 : Remplacement Possible par des Produits d’Occasion.....	7
2.3	Évaluation de la Politique des Consommateurs.....	7
2.4	Conclusion .....	10
<b>3</b>	<b>Droit à la réparation en faveur de l’environnement.....</b>	<b>11</b>
3.1	Réparabilité des produits .....	11
3.1.1	Économie Circulaire et Hiérarchie des Déchets .....	11
3.1.2	Exigences en Matière d’Écoconception sur la Réparabilité .....	13
3.1.2.1	Directive sur l’Écoconception : Approche Réglementaire et Champ d’Application.....	13
3.1.2.2	Exigences d’Écoconception sur la Réparabilité en Général .....	14
3.1.2.3	Exigences d’Écoconception Existantes : Machines à laver, etc.....	15
3.1.2.4	Exigences d’Écoconception Prévues : Téléphones Portables, Ordinateurs, etc. 16	16
3.2	Évaluation de la Politique Environnementale .....	16
3.3	Conclusion .....	19

## 1 Introduction

La Commission européenne considère que la « consommation non durable de biens », qui entraîne une utilisation excessive des ressources et une quantité élevée de déchets, est l'une des principales causes de dommages environnementaux.<sup>1</sup> Tant le « Nouvel agenda du consommateur »<sup>2</sup> que le « Plan d'action pour l'économie circulaire »<sup>3</sup> indiquent clairement que l'UE souhaite justement promouvoir d'une part des produits plus durables, mais également la réparation des produits.<sup>4</sup>

La Commission européenne part du principe que les entreprises n'ont qu'un intérêt économique limité à produire des biens écologiquement durables. Un autre problème est que les produits deviennent des déchets avant la fin de leur durée de vie potentielle. Il est prouvé que la durée de vie de nombreux produits a effectivement diminué ces dernières années. Les consommateurs ont donc un rôle important à jouer pour inverser cette tendance.<sup>5</sup>

Un « droit à la réparation » européen devrait permettre de prolonger la durée d'utilisation effective des produits. Les consommateurs devraient ainsi faire réparer les produits défectueux, et acheter en principe davantage de produits d'occasion ou reconditionnés.<sup>6</sup> Tant le Parlement européen que le Conseil saluent en principe l'idée d'un « droit à la réparation ».<sup>7</sup> Cependant, la manière dont un tel « droit » doit être concrètement mis en place n'a pas été claire pendant longtemps. En fin de compte, ce « droit à la réparation » regroupe un ensemble de mesures qui s'appliquent soit aux possibilités d'action des consommateurs (« dimension de la politique des consommateurs »), soit aux produits eux-mêmes afin d'augmenter l'efficacité des ressources (« dimension de la politique environnementale »).<sup>8</sup>

Cet Input du cep examine et évalue les mesures actuellement envisagées au niveau de l'UE pour mettre en œuvre le droit à la réparation, à la fois dans sa dimension de politique des consommateurs (section 2) et dans sa dimension environnementale (section 3).

---

<sup>1</sup> Voir Commission européenne (2022), Exploration sur une analyse d'impact Ares(2022)175084 du 11 janvier 2022, [Consommation durable de biens - Promotion de la réparation et de la réutilisation](#) [ci-après « document de la Commission »], p. 3. Toutes les sources consultées en dernier lieu le 24 mars 2022.

<sup>2</sup> À ce sujet, Stockebrandt, P. (2021), Neue Verbraucheragenda, [cepAnalyse 10/2021](#).

<sup>3</sup> À ce sujet, Schwind, S. / Reichert, G. (2020), Plan d'action pour l'économie circulaire, [cepAnalyse 05/2020](#).

<sup>4</sup> Document de la Commission, p. 3. Les premiers travaux sur une « taxonomie sociale » reprennent également ces points ; voir Platform on Sustainable Finance/Sous-group 4 : Social Taxonomy (2022), [Final Report](#), p. 37.

<sup>5</sup> Voir dans l'ensemble le document de la Commission, p. 2.

<sup>6</sup> Ibid., S. 3.

<sup>7</sup> Parlement européen (2020), Résolution du 25 novembre 2020, Vers [un marché unique durable pour les entreprises et les consommateurs](#), notamment le n° 11 ; Conseil de l'Union européenne (2021), [Conclusions du Conseil du 22 février 2021 sur le nouvel agenda du consommateur](#), notamment le n° 11.

<sup>8</sup> Voir également à cet égard Schlacke, S. / Tonner, K. / Gawel, E. (2015), [Stärkung eines nachhaltigen Konsums im Bereich Produktnutzung durch Anpassungen im Zivil- und öffentlichen Recht](#), étude réalisée pour le compte de l'Agence fédérale allemande pour l'environnement [ci-après : Schlacke et al. (2015)], p. 39.

## 2 Droit à la Réparation en faveur du Consommateur

L'« analyse d'impact initiale » (ci-après « document de la Commission »)<sup>9</sup> prévoit la création d'un « droit à la réparation » européen suite à une modification de la directive sur la vente de biens<sup>10</sup> ou par l'adoption d'une loi séparée.<sup>11</sup> L'approche consiste donc à placer un « droit à la réparation » européen dans le droit des contrats de consommation - plus précisément dans le droit des garanties. Pour la Commission, différentes possibilités de mise en œuvre sont envisageables, de sorte que le document de la Commission contient différentes options,<sup>12</sup> présentées et évaluées dans le présent document.

Le Parlement européen se penchera sur le sujet en avril sous la forme d'une résolution non contraignante.<sup>13</sup> La nouvelle stratégie de l'Union « Encourager les consommateurs à faire des choix éclairés et à agir en connaissance de cause dans la perspective de la transition écologique », qui sera publiée prochainement, abordera également cette thématique.<sup>14</sup> La Commission européenne prévoit de présenter une proposition législative concrète sur le « droit à la réparation » européen au troisième trimestre 2022.<sup>15</sup>

Afin de mieux comprendre les options présentées dans le document de la Commission, et leur impact, il convient d'examiner les principaux éléments de la directive sur la vente de biens (section 2.1). Les droits des consommateurs, définis dans cette directive, seront déterminants pour la suite de l'analyse, car la plupart des options envisagées dans la proposition s'y rapportent. En outre, aux fins de l'évaluation, la différence entre la garantie et l'assurance sera également soulignée. Les options proposées dans le document de la Commission seront ensuite présentées (section 2.2) et évaluées (section 2.3).

### 2.1 La Directive sur la Vente de Biens

La directive sur la vente de biens contient des dispositions relatives aux contrats de vente entre les vendeurs professionnels<sup>16</sup> et les consommateurs.<sup>17</sup> Adoptée en 2019, elle devait être transposée par les États membres avant janvier 2022.<sup>18</sup> Ce faisant, les États membres ne peuvent en principe pas maintenir ou introduire des dispositions nationales dans ce domaine qui s'écartent des dispositions de la directive.<sup>19</sup> En d'autres termes, ce domaine est « entièrement harmonisé »<sup>20</sup>.

<sup>9</sup> Commission européenne (2022), Exploration sur une analyse d'impact Ares(2022)175084 du 11 janvier 2022, [Consommation durable de biens - Promotion de la réparation et de la réutilisation](#).

<sup>10</sup> [Directive \(UE\) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 sur certains aspects contractuels de la vente de biens](#) [ci-après la « directive sur la vente de biens »].

<sup>11</sup> Document de la Commission, p. 2 et s.

<sup>12</sup> Ibid. Il est possible que la Commission européenne propose d'autres options ou des options supplémentaires dans la proposition proprement dite, prévue pour le troisième trimestre 2022.

<sup>13</sup> Voir également le communiqué de presse de la commission IMCO du Parlement européen du 16 mars 2022 : [Right to repair : MEPs set out their demands ahead of Commission's proposal](#).

<sup>14</sup> « Empowering consumers for the green transition » ; publication annoncée pour le 30 mars 2022. Voir également Stockebrandt, P. (2021), Neue Verbraucheragenda, [cepAnalyse 10/2021](#).

<sup>15</sup> Document de la Commission, p. 1 ; Commission européenne (2022), [Programme de travail de la Commission pour 2022](#), n° 3.

<sup>16</sup> La directive couvre les activités commerciales, industrielles, artisanales et professionnelles ; directive sur la vente de biens, art. 2, n° 3. Désigné ici par « commercial » pour des raisons de simplification linguistique.

<sup>17</sup> Directive sur la vente de biens, article 1 et article 3, paragraphe 1.

<sup>18</sup> Ibid. Art. 23, Art. 24 et Art. 26.

<sup>19</sup> Ibid. Sauf si la possibilité de déroger est explicitement prévue par la directive. Par exemple, en ce qui concerne la période de garantie - sous-entendu la période de responsabilité - conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 3 de la Directive sur la vente de biens.

<sup>20</sup> Voir sur l'« harmonisation totale » en général, par exemple Eur-Lex (2019), [Directives de l'Union européenne](#).

Les dispositions de la directive qui nous intéressent ici comprennent les droits de garantie qui y sont formulés.<sup>21</sup> Ainsi, la directive établit un système en deux étapes lorsqu'un produit<sup>22</sup> était défectueux au moment de la livraison<sup>23</sup> :

- Dans un premier temps, les consommateurs peuvent uniquement demander la réparation ou le remplacement du produit<sup>24</sup> (étape 1).
- Dans un second temps, une fois la demande faite, une réduction du prix d'achat ou la résiliation du contrat est possible (niveau 2).<sup>25</sup>

Très concrètement, les règles de niveau 1 signifient que les consommateurs - pendant la période de garantie<sup>26</sup> - peuvent en principe choisir eux-mêmes si un produit défectueux doit être réparé ou remplacé.<sup>27</sup>

Il convient de la distinguer de la garantie<sup>28</sup>. Cela correspond à tout engagement pris par le vendeur, ou le producteur (garant) envers le consommateur. Il s'ajoute à la garantie légale et oblige au remboursement du prix d'achat ou au remplacement, mais aussi à la réparation ou à toute autre forme de résolution du problème rencontré. Cela s'applique dans les cas où les produits ne présentent pas les mêmes caractéristiques, ou ne satisfont pas à d'autres exigences non contractuelles décrites dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante, telle qu'elle était disponible au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci.<sup>29</sup> Pendant la durée de cette garantie, le consommateur peut demander la réparation du produit ou son remplacement par le garant.<sup>30</sup>

---

<sup>21</sup> Directive sur la vente de biens, art. 1, art. 5 et art. 10-16.

<sup>22</sup> Il s'agit toujours de « biens » au sens de l'article 2, point 5, de la directive sur la vente de biens - ici, par souci de simplification linguistique, toujours désignés par « produits ».

<sup>23</sup> Il s'agit du « défaut de conformité existant au moment de la livraison des biens » ; voir l'article 10, paragraphe 1, de la directive sur la vente de biens.

<sup>24</sup> Il s'agit de la « réparation » et du « remplacement », qui doivent être effectués gratuitement ; voir surtout l'art. 13 al. 1 et 2 et l'art. 14 al. 1 let. A de la directive sur les ventes de biens.

<sup>25</sup> Il s'agit de la « réduction du prix » et de la « résiliation du contrat de vente » ; voir art. 13, al. 1, 2 et 4 de la directive sur la vente de biens. Pour les conditions et les cas précis, voir l'article 13, paragraphe 4, alinéas a-d de la directive sur la vente de biens.

<sup>26</sup> Il s'agit de la période de responsabilité de deux ans en principe, conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 3, de la directive sur la vente de biens.

<sup>27</sup> Voir notamment l'article 13, paragraphe 2, de la directive sur la vente de biens. De son côté, la Commission européenne part du principe que les consommateurs choisissent généralement la livraison de remplacement ; voir le document de la Commission, p. 2. La Commission ne fournit en tout cas aucune donnée ou autre pour étayer cette hypothèse. Toutefois, d'autres sources ont tendance à partir de cette hypothèse ; voir par exemple Schlacke et al. (2015), p. 152 avec d'autres références.

<sup>28</sup> Il s'agit de la « garantie commerciale » prévue par l'article 17 de la directive sur la vente de biens.

<sup>29</sup> Voir par conséquent l'art. 2 n° 12 et l'art. 17 de la directive sur la vente de biens.

<sup>30</sup> Il s'agit de la « réparation » et du « remplacement » conformément à l'article 14 de la directive sur la vente de biens ; voir article 17, paragraphe 1, de la directive sur la vente de biens.

## 2.2 Options dans le Document de la Commission

L'objectif principal de la Commission est d'encourager les consommateurs à utiliser les produits plus longtemps. Selon cette proposition, ils devraient faire réparer les produits défectueux et, en principe, acheter davantage de produits d'occasion et reconditionnés.<sup>31</sup> Le document de la Commission met en avant six options<sup>32</sup> possibles.<sup>33</sup>

La Commission propose ainsi une « intervention politique faible » (option 1), une « intervention politique modérée » (options 2 + 3) et une « intervention politique forte » (options 4-6).<sup>34</sup> Dans ce contexte, il est important de mentionner explicitement que les options sont cumulatives.<sup>35</sup> En d'autres termes, la Commission se réserve la possibilité de proposer plusieurs de ces options en combinaison, les unes avec les autres. Il convient de noter d'emblée que les explications relatives aux différentes options restent parfois très rudimentaires dans le document de la Commission.<sup>36</sup>

### 2.2.1 Option 1 : Engagements Volontaires

Cette option est définie par la Commission comme une « intervention politique mineure ». Elle ne prévoit pas l'introduction de dispositions légales. En revanche, des incitations seront mises en place pour que les entreprises s'engagent volontairement à réparer les produits ayant un « impact négatif important sur l'environnement ». En outre, l'achat de produits d'occasion et de produits reconditionnés doit être encouragé.<sup>37</sup> Une modification de la directive sur la vente de biens ne serait donc pas nécessaire.

### 2.2.2 Option 2 : Période de Garantie plus longue & Libre Choix du Consommateur

Cette option est définie par la Commission européenne comme une « intervention politique modérée ». Elle prévoit de prolonger la période de garantie légale<sup>38</sup>. En outre, les consommateurs doivent pouvoir choisir librement, en cas de défaut, entre une réparation ou un remplacement du produit. Il en va de même, le cas échéant, pour les produits d'occasion « et/ou » reconditionnés.<sup>39</sup> Des modifications de la Directive sur la vente de biens, en particulier de l'article 10 (1), seraient donc nécessaires.

<sup>31</sup> Document de la Commission, p. 3.

<sup>32</sup> La Commission européenne envisage également de ne proposer aucun changement (scénario dit « de base ») ; voir le document de la Commission, p. 3. Toutefois, étant donné que cela semble improbable en raison de l'accord de principe déjà signalé par le Parlement européen et le Conseil sur un « droit à la réparation » (voir section 1 ci-dessus), cette question ne sera pas examinée plus avant ici.

<sup>33</sup> Document de la Commission, p. 3.

<sup>34</sup> Concernant les termes, voir le document de la Commission, p. 3. En conséquence, les options sont appelées « 1 », « 2A+B » et « 3A-C » dans le document de la Commission.

<sup>35</sup> Document de la Commission, p. 3.

<sup>36</sup> À titre d'exemple, le document de la Commission ne précise pas quels produits sont définis comme ayant un « impact négatif important sur l'environnement » ni comment l'achat de produits d'occasion et remis à neuf sera concrètement encouragé (option 1). Il n'est pas non plus précisé de quelle période concrète la garantie doit être prolongée (options 2 et 5). Elle ne précise pas non plus les cas dans lesquels une réparation doit être effectuée gratuitement, même après l'expiration de la période de garantie (option 4).

<sup>37</sup> Document de la Commission, p. 3, où l'on peut lire : « Option 1 ».

<sup>38</sup> Il s'agit de la période de responsabilité de deux ans en principe, conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 3, de la directive sur la vente de biens.

<sup>39</sup> Document de la Commission, p. 3, où l'on peut lire : « Option 2A ».

### 2.2.3 Option 3 : Préférence Conditionnelle pour la Réparation & Obligation d'Offre de Réparation

Cette option est définie par la Commission comme une « intervention politique modérée ». En cas de défaut, la réparation doit en principe avoir la priorité sur le remplacement, si la réparation est moins coûteuse que le remplacement du produit. Il en va de même si les coûts sont comparables. Des modifications de la directive sur la vente de biens, notamment de l'article 13 (2), seraient alors nécessaires. En outre, les fabricants ou les vendeurs seraient tenus de réparer les produits à un « prix raisonnable », même si la période de garantie a déjà expiré.<sup>40</sup> Cela nécessiterait l'introduction d'un nouveau « droit à la réparation » dans la directive sur la vente de biens ou dans une loi séparée.

### 2.2.4 Option 4 : pas de Libre Choix pour les Consommateurs & Obligation de Réparation Gratuite

Cette option est définie par la Commission comme une « intervention politique forte ». Le libre choix du consommateur serait ici supprimé, et la réparation d'un produit aurait toujours la priorité sur son remplacement. Des modifications de la directive sur la vente de biens, notamment de l'article 13 (2), seraient requis. En conséquence, les fabricants ou les vendeurs seraient tenus, dans « certains cas », d'effectuer une réparation gratuite pour le consommateur, et cela même après l'expiration de la période de garantie.<sup>41</sup> Cela nécessiterait l'introduction d'un nouveau « droit à la réparation » dans la directive sur la vente de biens ou dans une loi séparée.

### 2.2.5 Option 5 : Prolongation de la Période de Garantie

Cette option est définie par la Commission comme une « intervention politique forte ». Elle consisterait à prolonger la période de garantie légale au-delà de la période minimale actuelle de deux ans.<sup>42</sup> Des modifications de la directive sur la vente de biens, en particulier de l'article 10 (1), seraient nécessaires.

### 2.2.6 Option 6 : Remplacement Possible par des Produits d'Occasion

Cette option est définie par la Commission comme une « intervention politique forte ». Selon cette option, le vendeur devrait avoir le droit, en cas de défaut, de remplir son obligation de remplacement par des produits d'occasion et reconditionnés.<sup>43</sup> Des modifications de la directive sur la vente de biens, notamment de l'article 14, seraient alors nécessaires.

## 2.3 Évaluation de la Politique des Consommateurs

On peut d'ores et déjà affirmer qu'un « droit à la réparation » européen peut en principe être avantageux pour le « consommateur responsable »<sup>44</sup>. Toutefois, les options présentées montrent que les

<sup>40</sup> Ibid. où il est question de l' « option 2B ».

<sup>41</sup> Ibid. Là : « Option 3A ».

<sup>42</sup> Ibid. où il est question de l' « option 3B ».

<sup>43</sup> Ibid. où il est question de l' « option 3C ».

<sup>44</sup> Il s'agit du modèle de consommateur développé par la CJCE (et souvent repris par le législateur européen), qui doit également être appliqué ici. Il s'agit d'un « consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé ». Cela se traduit par exemple par le fait que le législateur s'éloigne des interdictions et renforce l'information du consommateur, car le consommateur bien informé est ainsi en mesure de prendre une « bonne » décision et n'a donc pas besoin d'une protection plus étendue. Voir à ce sujet Schlacke et al. (2015), p. 84. Ainsi que sur le modèle de consommateur susmentionné : CJCE, arrêt du 16 juillet 1998, Gut Springenheide et Tusky, C-210/96, point 37 et considérant 18 de la

détails d'un tel « droit » sont décisifs. En ce sens, nous démontrerons en trois étapes qu'un « droit à la réparation » - tel qu'il est annoncé dans le document de la Commission - ne signifie pas nécessairement une augmentation des droits des consommateurs ; qu'une telle intervention dans le droit de la garantie n'est pas non plus appropriée et que la Commission ne tient pas compte des approches les plus pertinentes dans le présent document.

### **Le « droit à la réparation » ne signifie pas nécessairement un renforcement des droits des consommateurs.**

Un premier examen des options proposées dans le document de la Commission montre qu'un tel « droit à la réparation » européen ne s'accompagne pas nécessairement d'un renforcement des droits des consommateurs. En effet, si l'on analyse le droit de garantie actuellement en vigueur pour les consommateurs<sup>45</sup>, il apparaît que trois des six options conduisent à une réduction des droits existants des consommateurs : Ainsi, le libre choix du consommateur en cas de défaut<sup>46</sup> serait limité, ou supprimé, par les options 3 et 4. De même pour l'option 6, qui permettrait aux vendeurs de remplir leur obligation contractuelle de remplacement en cas de défaut en utilisant des produits d'occasion ou reconditionnés. Dans cette mesure, ces options ne s'accompagneraient pas d'un « droit à » mais plutôt d'une « obligation de » réparation.

### **Une telle intervention dans le système des droits de garantie n'est pas appropriée**

Indépendamment des détails - en partie encore ouverts - des options présentées dans le document de la Commission,<sup>47</sup> il ne semble pas opportun d'intervenir dans le droit de garantie pour poursuivre l'objectif - en soi légitime - d'une durée de vie plus longue des produits.

Ainsi, la garantie contractuelle de vente se réfère conceptuellement à l'absence de défaut d'un produit au moment du transfert des risques.<sup>48</sup> Le droit à un produit exempt de défauts n'équivaut pas à un droit à une durée d'utilisation déterminée du produit.<sup>49</sup>

Il est vrai qu'en raison, par exemple, de la prolongation de la garantie (options 2 et 5)<sup>50</sup>, les fabricants seraient de plus en plus incités à développer des produits à longue durée de vie, car il leur serait de

---

directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur [\[2005/29/CE\]](#).

<sup>45</sup> Voir ci-dessus, section 2.1.

<sup>46</sup> Il s'agit du droit actuel des consommateurs de décider eux-mêmes, en cas de défaut, s'il convient de procéder à une réparation ou à un remplacement ; voir l'article 13, paragraphe 2, de la directive sur la vente de biens et le point 2.1.

<sup>47</sup> Par exemple, les explications fournies dans le document de la Commission ne précisent pas quels sont les produits définis comme ayant un « impact négatif important sur l'environnement » ou comment l'achat de produits d'occasion et remis à neuf sera concrètement encouragé (option 1). Il n'est pas non plus précisé de quelle période concrète la garantie doit être prolongée (options 2 et 5). Elle ne précise pas non plus les cas dans lesquels une réparation doit être effectuée gratuitement, même après l'expiration de la période de garantie (option 4).

<sup>48</sup> Schlacke et al. (2015), p. 218. Concernant le transfert des risques, voir par exemple IHK Köln (2022), [Gewährleistung, Umtausch und Garantie beim Kaufvertrag](#).

<sup>49</sup> Schlacke et al. (2015), p. 218.

<sup>50</sup> En partie, en conservant le libre choix du consommateur en cas de défaut, comme le prévoit l'option 2. Par « libre choix du consommateur en cas de défaut », on entend le droit actuel des consommateurs de décider eux-mêmes, en cas de défaut, s'il convient de procéder à une réparation ou à un remplacement ; voir l'article 13, paragraphe 2, de la directive sur la vente de biens et la section 2.1.

plus en plus difficile de prouver l'absence de défaut au moment du transfert des risques. Toutefois, ce n'est pas l'objectif de la garantie.<sup>51</sup>

En effet, le droit de garantie doit assurer, dans chaque cas, une solution de traitement des défauts à un coût global minimal. Du point de vue du consommateur, il est donc recommandé d'opter pour le choix qui permet de bénéficier de la garantie au coût le plus bas possible - il s'agit ici par exemple des dépenses et des frais d'attente.<sup>52</sup>

Ainsi, la situation des consommateurs - dans la mesure où il existe une « obligation » de réparation (par exemple l'option 4) - est très différente selon le produit concerné. S'il s'agit par exemple d'un téléphone portable, d'une machine à laver ou d'un réfrigérateur défectueux, le consommateur devra supporter des frais d'attente très différents de ceux d'un luminaire design.<sup>53</sup>

Les premiers produits cités remplissent des fonctions essentielles pour les consommateurs : téléphoner, laver, réfrigérer. La réparation (obligatoire) représenterait une charge importante pour les consommateurs : de la première information du vendeur ou du fabricant, en passant par l'accord pour une inspection sur place ou, le cas échéant, l'envoi du produit, jusqu'au temps d'attente avant la réparation proprement dite ou après, lorsqu'un produit doit encore être renvoyé au consommateur.<sup>54</sup>

Le droit devrait refléter différentes situations et permettre de trouver des solutions raisonnables dans ces différents cas. Les droits d'option existants pour les consommateurs sont appropriés à cet effet, car seuls les consommateurs ont connaissance de leurs propres coûts alternatifs de renonciation temporelle.<sup>55</sup>

Un « droit à la réparation », qui limite le libre choix du consommateur, et donc ses possibilités d'action, risque de poser des problèmes d'acceptation. En excluant ces libertés d'action privées et individuelles, l'objectif légitime de prolonger la durée d'utilisation des produits devra en tout cas être imposé en partie contre les intérêts des consommateurs. Cela mettra inutilement en conflit la protection des consommateurs et la protection de l'environnement.<sup>56</sup> Une intervention dans le droit de garantie visant à restreindre les droits de choix existants des consommateurs n'est donc pas pertinente et n'est en conséquence pas appropriée.

### **La Commission ne tient pas compte des approches les plus pertinentes**

Au lieu de cela, la Commission devrait suivre de meilleures approches - déjà existantes - qui sont totalement ignorées dans le document de la Commission. Il s'agit notamment de l'idée d'une déclaration obligatoire des fabricants sur la garantie, qui a déjà été mise en évidence dans une étude réalisée pour

---

<sup>51</sup> Schlacke et al. (2015), p. 218. La conclusion de l'étude à ce sujet, p. 219 : « Dans l'ensemble, l'instrumentalisation visant à exercer une pression globale sur les distributeurs/fabricants en vue d'allonger la durée de vie des produits est structurellement inappropriée, inefficace et s'accompagne de graves lacunes en matière d'équité et de durabilité ».

<sup>52</sup> Ibid., S. 210.

<sup>53</sup> Ibid., S. 211.

<sup>54</sup> Ibid., S. 211.

<sup>55</sup> Ibid., p. 211.

<sup>56</sup> Ibid., p. 210 et p. 211 s.

l'Agence fédérale allemande pour l'environnement en 2015,<sup>57</sup> , ainsi que de l'idée d'un indice européen de réparation des produits,<sup>58</sup> similaire au modèle français.<sup>59</sup>

L'idée d'une déclaration de garantie obligatoire a fondamentalement la fonction d'un label de produit, et peut être résumée comme suit : Les fabricants ont une obligation de déclaration standardisée relative à la durée de vie minimale de leur produit, et à la durée de disponibilité garantie des pièces de rechange. Ils sont libres de choisir la déclaration qu'ils souhaitent faire. Ils peuvent par exemple aussi déclarer « zéro an ».<sup>60</sup> Une « obligation d'assurance » concernant leur produit reste de nature volontaire, de sorte qu'une garantie correspondante continue d'agir comme un paramètre concurrentiel, en particulier comme un gage de qualité pour les produits haut de gamme.<sup>61</sup>

Un indice européen de la réparation pourrait également jouer le rôle d'un label de produit. L'idée d'un tel indice<sup>62</sup> , déjà mise en œuvre en France, pourrait en principe être transposée au niveau de l'Union.<sup>63</sup> L'indice de réparation français doit indiquer, sous la forme d'un score (entre 0 et 10), la capacité de réparation des smartphones, téléviseurs, ordinateurs portables, machines à laver et tondeuses à gazon. Cet indice devrait être étendu à d'autres produits à l'avenir. Grâce à un tel indice, le consommateur peut s'informer à l'avance et choisir, lors de l'achat, un produit qui peut être réparé de manière adéquate.<sup>64</sup> Des travaux préparatoires sur un tel système de points ont également été réalisés au niveau européen,<sup>65</sup> mais ils ne sont pas repris dans le document de la Commission.

## 2.4 Conclusion

L'allongement de la durée d'utilisation des produits passe aussi, et surtout, par une meilleure information du consommateur sur leur réparabilité. Les approches déjà existantes d'une obligation de déclaration de garantie ou d'un indice européen de réparation sont plutôt appropriés pour aborder cet objectif de manière proportionnée dans le droit de la consommation.<sup>66</sup> Elles favorisent la concurrence et améliorent la situation en matière d'information au profit des consommateurs.<sup>67</sup> En outre, les consommateurs devraient être mieux informés de leurs droits (existants), notamment en matière de garantie. Cela leur permettraient de choisir, en connaissance de cause, des options plus respectueuses de l'environnement lorsqu'ils exercent leurs droits de consommateurs.<sup>68</sup> Parallèlement aux deux approches alternatives décrites ci-dessus, il convient donc de renforcer les connaissances des consommateurs,

<sup>57</sup> Ibid., p. 159.

<sup>58</sup> Voir à ce sujet, entre autres, les travaux préparatoires de Cordella et al. (2019), [JRC Technical Reports - Analysis and development of a scoring system for repair and upgrade of products](#).

<sup>59</sup> Voir à ce sujet par exemple heise (2021), [Un indice de réparation doit promouvoir en France les appareils électroniques faciles à réparer](#).

<sup>60</sup> Schlacke et al. (2015), p. 213.

<sup>61</sup> Ibid. p. 159 et p. 213.

<sup>62</sup> Voir à ce sujet Table ronde sur la réparation (2021), [L'indice français de la réparation](#).

<sup>63</sup> Il resterait notamment à clarifier les questions relatives aux critères concrets et à leur pondération ; voir également Table ronde sur la réparation (2021), [L'indice français de la réparation](#).

<sup>64</sup> Voir Table ronde sur la réparation (2021), [L'indice français de la réparation](#).

<sup>65</sup> Voir, entre autres, Cordella et al. (2019), [JRC Technical Reports - Analysis and development of a scoring system for repair and upgrade of products](#).

<sup>66</sup> En ce qui concerne l'obligation de déclaration de garantie, voir également Schlacke et al. (2015), [Stärkung eines nachhaltigen Konsums im Bereich Produktnutzung durch Anpassungen im Zivil- und öffentlichen Recht](#), p. 216. En ce qui concerne l'indice de réparation, voir également heise (2021), [Ein Reparaturindex soll in Frankreich leicht zu reparieren Elektronik fördern](#), où l'on trouve la déclaration de Katrin Meyer de l'association « Runder Tisch Reparatur » : « Der Index kann dazu beitragen, Verbraucherrechte zu stärken und Ressourcen zu sparen ».

<sup>67</sup> Voir dans l'ensemble Schlacke et al. (2015), p. 159 et p. 213.

<sup>68</sup> Voir également Abel, G. et al. (2019), [Verlängerung des Produktnutzungs- und -lebensdauer mittels Durchsetzung von Verbraucherrechten](#), étude commandée par l'Agence fédérale allemande pour l'environnement, p. 14.

en ce qui concerne leurs droits, et les informations environnementales de base, afin de contribuer à l’allongement de la durée de vie des produits.<sup>69</sup> Cela permettrait d’encourager réellement les consommateurs à prendre des décisions et à agir en toute connaissance de cause dans le cadre de la transition écologique.

### 3 Droit à la réparation en faveur de l’environnement

Les lois européennes en matière de politique des consommateurs, qui concrétisent un droit à la réparation, peuvent être complétées par différentes mesures de l’Union qui s’appliquent aux produits eux-mêmes dans le sens d’une « politique durable des produits »<sup>70</sup>. Le principe de l’économie circulaire, qui joue un rôle central dans la politique environnementale de l’UE, est au cœur de cette dimension environnementale du droit à la réparation.<sup>71</sup> Un élément essentiel pour la réalisation du droit à la réparation, du point de vue de la politique environnementale, est d’utiliser les produits le plus longtemps possible afin de réduire la consommation de ressources et la quantité de déchets.<sup>72</sup> Pour cela, leur réparabilité est un point de départ décisif. Cet objectif peut être atteint par la conception même du produit et par d’autres mesures d’accompagnement, comme la mise à disposition de pièces de rechange et d’informations sur la réparabilité. La Commission européenne a annoncé, entre autres, dans sa communication sur le « Green Deal » européen (2019)<sup>73</sup> et dans son plan d’action sur l’économie circulaire (2020)<sup>74</sup>, qu’elle développerait des mesures de politique environnementale appropriées pour concrétiser le droit à la réparation.

Les projets de l’Union visant à concrétiser le droit à la réparation, par la réparabilité des produits dans le cadre de la politique environnementale, sont présentés ci-après au regard du principe de l’économie circulaire, de la hiérarchie des déchets et des exigences d’écoconception (section 3.1), puis évalués de manière générale (section 3.2).

#### 3.1 Réparabilité des produits

##### 3.1.1 Économie Circulaire et Hiérarchie des Déchets

Le principe de « l’économie circulaire » repose sur une approche globale du cycle de vie, caractérisée par « l’utilisation en cascade des ressources et un niveau de déchets résiduels proche de zéro ».<sup>75</sup> Il vise généralement à préserver les ressources et à réintroduire des substances dans le cycle économique au cours des différentes phases de l’ensemble du cycle de vie des produits - conception, fabrication, utilisation et élimination - afin de « préserver le plus longtemps possible la valeur des produits,

---

<sup>69</sup> Ibid.

<sup>70</sup> Commission européenne (2020), Analyse d’impact en phase initiale Ares (2020)4754440 du 11 septembre 2020, Sustainable Products Initiative.

<sup>71</sup> Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 établissant un programme général d’action de l’Union pour l’environnement à l’horizon 2020 « Bien vivre dans les limites de la capacité de charge de notre planète » [7e programme d’action de l’UE pour l’environnement (2013-2020)], considérant 1.

<sup>72</sup> Commission européenne (2019), Document de travail des services de la Commission SWD (2019) 91 du 4 mars 2019, Sustainable Products in a Circular Economy - Towards an EU Product Policy Framework contributing to the Circular Economy, p. 17 et suivantes.

<sup>73</sup> Commission européenne (2019), Communication COM (2019) 640 du 11 décembre 2019, Le Green Deal européen, p. 9.

<sup>74</sup> Commission européenne (2020), Communication COM (2020) 98 du 11 mars 2020, Un nouveau plan d’action sur l’économie circulaire pour une Europe plus propre et plus compétitive [Plan d’action de l’UE sur l’économie circulaire (2020)], p. 4 et 8 ; à ce sujet, Schwind, S. / Reichert, G. (2020), Plan d’action sur l’économie circulaire, [cepAnalyse 05/2020](#).

<sup>75</sup> Plan d’action de l’UE sur l’économie circulaire (2020), paragraphe 40.

des substances et des ressources au sein de l'économie, et de produire le moins de déchets possible ». <sup>76</sup> Les matières premières directement extraites de la nature (matières premières primaires) sont ainsi remplacées par des matières premières récupérées à partir de déchets (matières premières secondaires) et restent ainsi des ressources dans le cycle des matières. Actuellement, le système dominant est encore principalement caractérisé par une « société de l'obsolescence programmée ». Cette « société » se caractérise de la manière suivante : Les matières premières primaires sont utilisées dans les processus de production pour fabriquer des produits et sont éliminées comme déchets après utilisation. <sup>77</sup>

Dans le prolongement des dernières phases de l'économie circulaire, la directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE établit, au niveau de l'Union, des principes généraux et des règles pour la « gestion des déchets » <sup>78</sup>, qui comprend notamment « la collecte, le transport, la valorisation (y compris le tri) et l'élimination des déchets ». Le principe directeur est la « hiérarchie des déchets » <sup>79</sup>. Il établit un ordre de priorité à cinq niveaux pour la décision de sélection parmi différentes mesures potentielles de politique des déchets des États membres de l'UE, qui englobe en fin de compte toutes les phases de l'économie circulaire. Selon cette hiérarchie, les déchets doivent être (1) évités en priorité <sup>80</sup>, ou (2) préparés en vue du réemploi, ou (3) recyclés, ou (4) valorisés d'une autre manière, ou enfin, (5) éliminés. <sup>81</sup> La « préparation en vue du réemploi » comprend « toute opération de valorisation de contrôle, de nettoyage ou de réparation par laquelle les produits ou les composants de produits, qui sont devenus des déchets, sont préparés de manière à pouvoir être réutilisés sans autre traitement préalable ». <sup>82</sup>

Les projets européens en matière de politique environnementale, visant à concrétiser le droit à la réparation, interviennent toutefois plus en amont dans la première phase de l'économie circulaire. Ainsi, lors de la conception des produits <sup>83</sup>, il faudra à l'avenir promouvoir non seulement la recyclabilité, mais aussi la longévité des produits grâce à leur réparabilité et leur évolutivité. La directive 2009/125/CE sur l'écoconception constitue à cet égard un point de départ réglementaire.

---

<sup>76</sup> Commission européenne (2015), Communication COM (2015) 614 du 2 décembre 2015, Boucler la boucle - Un plan d'action de l'UE pour l'économie circulaire, p. 2 et 4 ; à ce sujet, Bonn, M. / Reichert, G. (2015), Aktionsplan Kreislaufwirtschaft, [cepAnalyse 06/2016](#).

<sup>77</sup> Plan d'action de l'UE sur l'économie circulaire (2020), p. 2 et s.

<sup>78</sup> Directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE, art. 3, point 9.

<sup>79</sup> Ibid., art. 4. Pour plus d'informations, voir Epiney, A. (2019), Umweltrecht der Europäischen Union, § 9, n° 107 et suivants, p. 610 et suivantes avec d'autres références.

<sup>80</sup> Directive-cadre relative aux déchets 2008/98/CE, art. 3, point 12 : la « prévention » comprend « les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, qui réduisent : a) la quantité de déchets, y compris par la réutilisation des produits ou l'allongement de leur durée de vie ; b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ; ou c) la teneur en substances dangereuses des matériaux et produits ».

<sup>81</sup> Ibid. Article 3, point 19, en liaison avec l'annexe I. Annexe I : l'« élimination » comprend « toute opération qui n'est pas de la valorisation, même si l'opération a pour effet secondaire la récupération de substances ou d'énergie ».

<sup>82</sup> Ibid. Art. 3, n° 16.

<sup>83</sup> Milios, L. / Holm Christensen, L. / McKinnon, D. / Christensen, C. / Rasch, M. K. / Hallstøm Eriksen, M. (2018), Plastic recycling in the Nordics: A value chain market analysis, Waste Management, Vol. 76, 180-189, p. 5 f.

## 3.1.2 Exigences en Matière d'Écoconception sur la Réparabilité

### 3.1.2.1 Directive sur l'Écoconception : Approche Réglementaire et Champ d'Application

La directive 2009/125/CE sur l'écoconception<sup>84</sup> vise, d'une part, à réduire la consommation de ressources naturelles et d'énergie de certains produits (« écoconception »)<sup>85</sup>, afin d'améliorer leur efficacité en termes de ressources et d'énergie, ainsi qu'à réduire d'autres effets néfastes sur l'environnement<sup>86</sup> tout au long de leur cycle de vie<sup>87</sup>, depuis le traitement des matières premières lors de la fabrication du produit jusqu'à son élimination.<sup>88</sup> D'autre part, les exigences d'écoconception uniformes à l'échelle de l'Union<sup>89</sup> visent à éviter que les différences entre les exigences nationales correspondantes des États membres de l'UE, pour la circulation transfrontalière des marchandises au sein de l'UE, ne créent des obstacles au commerce qui perturbent directement le fonctionnement du marché intérieur de l'UE.<sup>90</sup>

La directive 2009/125/CE sur l'écoconception établit un « cadre » réglementaire pour la fixation successive d'exigences d'écoconception à l'échelle de l'UE pour certains produits. Les exigences d'écoconception spécifiques à chaque produit ne sont pas fixées par la directive 2009/125/CE elle-même, mais par la Commission européenne dans le cadre d'une procédure de comitologie<sup>91</sup>, dans des mesures d'exécution ultérieures<sup>92</sup>. Jusqu'à présent, cela a été fait pour de nombreux produits - comme les ampoules, les lave-vaisselles ou les aspirateurs.<sup>93</sup> Ces produits ne peuvent être mis sur le marché et/ou mis en service sur le marché intérieur de l'Union que s'ils respectent les exigences d'écoconception qui leur sont applicables.<sup>94</sup>

La directive initiale sur l'écoconception 2005/32/CE<sup>95</sup> ne prévoyait explicitement, dans un premier temps, la mise en place d'exigences d'écoconception que pour les « produits consommateurs d'énergie »<sup>96</sup>. Sont notamment concernés les produits tels que les appareils électroménagers qui consomment eux-mêmes de l'énergie lors de leur utilisation. La directive 2009/125/CE sur l'écoconception,

---

<sup>84</sup> Directive 2009/125/CE du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte) ; à ce sujet, Voßwinkel, J. S. (2008), Ökodesign : Umweltgerechte Produktgestaltung, [cepAnalyse](#).

<sup>85</sup> Directive 2009/125/CE relative à l'écoconception, article 2, point 23 : la « conception écologique ('écoconception') » désigne « l'intégration des exigences environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie ».

<sup>86</sup> Ibid., art. 2, n° 12 : un « impact sur l'environnement » est « une modification de l'environnement entièrement ou partiellement attribuable à un produit au cours de son cycle de vie ».

<sup>87</sup> Ibid., art. 2 n° 13 : le « cycle de vie » d'un produit comprend « l'ensemble des phases successives et interdépendantes de l'existence d'un produit, de la transformation de la matière première à l'élimination ».

<sup>88</sup> Ibid., considérant 3.

<sup>89</sup> Ibid., art. 2, n° 24 : une « exigence d'écoconception » est « une exigence relative à un produit ou à sa conception visant à améliorer sa performance environnementale ou une exigence relative à la fourniture d'informations concernant les caractéristiques environnementales du produit ».

<sup>90</sup> Ibid., considérant 2 et article 1, paragraphe 1.

<sup>91</sup> Ibid., art. 15, paragraphe 1, et art. 19.

<sup>92</sup> Ibid., art. 15.

<sup>93</sup> Commission européenne, Ecodesign and Energy Labelling, [https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards/ecodesign\\_de](https://ec.europa.eu/growth/single-market/european-standards/harmonised-standards/ecodesign_de).

<sup>94</sup> Directive 2009/125/CE sur l'écoconception, article 1, paragraphe 2, première phrase, et article 3, paragraphe 1.

<sup>95</sup> Directive 2005/32/CE du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

<sup>96</sup> Ibid., art. 2, n° 1 : un « produit consommateur d'énergie » désigne « un produit qui, une fois mis sur le marché et/ou mis en service, doit être alimenté en énergie (électricité, carburant fossile ou source d'énergie renouvelable) pour pouvoir fonctionner conformément à sa destination [...] ».

dans sa nouvelle version, a considérablement élargi le champ d'application aux « produits liés à l'énergie ». Il faut entendre par là les objets dont « l'utilisation a une incidence sur la consommation d'énergie d'une manière ou d'une autre [...] ». <sup>97</sup> Il s'agit entre autre de produits « utilisés dans le secteur de la construction, tels que les fenêtres et les matériaux d'isolation, ou de certains produits influençant la consommation d'eau, tels que les pommes de douche ou les robinets [...] ». <sup>98</sup> Étant donné qu'en fin de compte, tous les produits ont aussi une influence indirecte sur la consommation d'énergie d'une manière ou d'une autre, et sont donc « liés à la consommation d'énergie », la directive 2009/125/CE sur l'écoconception couvre, du moins en théorie, « en fin de compte tous les produits ». <sup>99</sup> La Commission entend maintenant proposer de définir le champ d'application de manière plus complète dans le cadre d'une révision de la directive sur l'écoconception. <sup>100</sup>

### 3.1.2.2 Exigences d'Écoconception sur la Réparabilité en Général

Le grand potentiel réglementaire de la directive 2009/125/CE sur l'écoconception repose, outre sur le nombre difficilement délimitable de produits pouvant théoriquement être réglementés, sur la diversité des caractéristiques des produits pour lesquelles des exigences d'écoconception peuvent être fixées dans le cadre de mesures d'exécution. <sup>101</sup> Celles-ci ne se limitent pas à la consommation d'énergie causée directement ou indirectement par un produit, mais peuvent également inclure d'autres « aspects environnementaux » <sup>102</sup> d'un produit.

Ainsi, une « exigence d'écoconception générique » <sup>103</sup> vise à améliorer la performance environnementale du produit et se concentre sur ses « caractéristiques environnementales essentielles », sans fixer de limites. Les aspects environnementaux essentiels relatifs à la conception du produit doivent être déterminés en tenant compte des différentes phases du cycle de vie du produit. Il s'agit, notamment, de la sélection et de l'utilisation des matières premières, ou de l'installation et de l'entretien. <sup>104</sup> Pour chacune de ces phases, il convient d'évaluer, le cas échéant, les aspects environnementaux du produit, tels que la consommation de matériaux, d'énergie et d'autres ressources, mais aussi les possibilités de réutilisation, de recyclage et de valorisation des matériaux. <sup>105</sup>

Un critère possible pour évaluer l'amélioration des aspects environnementaux d'un produit <sup>106</sup>, qui est particulièrement pertinent pour concrétiser ce droit à la réparabilité, est la « durée de vie du produit ». Les indicateurs à cet égard sont la durée de vie minimale garantie, la possibilité de mise à niveau et la réparabilité d'un produit, ainsi que le délai minimal de disponibilité des pièces de rechange.

Les mesures d'exécution permettent d'imposer des exigences, non seulement au produit lui-même, mais aussi à la fourniture d'informations à ce sujet. Ainsi, le fabricant peut être tenu de fournir aux

<sup>97</sup> Directive 2009/125/CE relative à l'écoconception, article 2, point 1.

<sup>98</sup> Ibid., considérant 4.

<sup>99</sup> Epiney, A. (2019), Droit de l'environnement de l'Union européenne, § 9, point 19, p. 551.

<sup>100</sup> Commission européenne (2020), Analyse d'impact initiale Ares (2020)4754440 du 11 septembre 2020, Sustainable Products Initiative, p. 1.

<sup>101</sup> Directive 2009/125/CE relative à l'écoconception, art. 15, par. 6, en relation avec. Annexe I (Méthode de fixation des exigences d'écoconception génériques) et annexe II (Méthode de fixation des exigences d'écoconception spécifiques).

<sup>102</sup> Ibid., art. 2, n° 11 : une « caractéristique environnementale » désigne « un composant ou une fonction d'un produit susceptible d'interagir avec l'environnement au cours du cycle de vie du produit ».

<sup>103</sup> Ibid., art. 2, n° 25 : une « exigence d'écoconception générique » concerne « le profil écologique global d'un produit sans valeurs limites pour un aspect environnemental particulier ».

<sup>104</sup> Ibid., annexe I, partie 1, point 1.1.

<sup>105</sup> Ibid., annexe I, partie 1, point 1.2.

<sup>106</sup> Ibid., annexe I, partie 1, point 1.3.

consommateurs des informations sur la manière d'installer, d'utiliser et d'entretenir le produit avec un impact minimal sur l'environnement. Mais aussi sur la manière de maximiser sa durée de vie, sur la manière de l'éliminer et, le cas échéant, sur la période de disponibilité des pièces de rechange et sur la possibilité de mise à niveau des appareils.<sup>107</sup>

### 3.1.2.3 Exigences d'Écoconception Existantes : Machines à laver, etc.

En 2019, la Commission européenne a déjà fixé des exigences d'écoconception pour promouvoir la réparabilité de certains produits dans le cadre de plusieurs mesures d'exécution de la directive sur l'écoconception. Elles concernent les serveurs et les produits de stockage de données<sup>108</sup>, les lave-linges et les sèche-linge ménagers<sup>109</sup>, les lave-vaisselle ménagers<sup>110</sup>, les réfrigérateurs<sup>111</sup>, les écrans<sup>112</sup> et les lampes<sup>113</sup>.

Elles comprennent notamment des exigences :

- (1) Pour la **disponibilité des pièces de rechange**,
- (2) Pour les **délais de livraison maximaux desdites pièces**,
- (3) L'**interchangeabilité de certains composants** (« réparabilité au sens strict »), ainsi que
- (4) Pour l'**accès aux informations de réparation et d'entretien**.

Ainsi, les fabricants de lave-linge<sup>114</sup> doivent pouvoir fournir aux « réparateurs compétents », pendant une période d'au moins dix ans après la mise sur le marché du dernier exemplaire d'un modèle, au moins certaines pièces de rechange (moteurs, pompes, tambours de lavage, logiciels, etc.). Ils ont à cet effet un délai de 15 jours ouvrables après réception de la commande. En tant qu'exigence directe concernant la conception du produit lui-même - et donc une exigence d'écoconception au sens strict concernant la réparabilité - l'obligation des fabricants est de garantir que ces pièces de rechange puissent être remplacées avec des outils généralement disponibles, et sans endommager durablement l'appareil. En outre, les instructions d'utilisation destinées aux consommateurs (« utilisateurs ») doivent également contenir des informations sur les travaux d'entretien, qu'ils peuvent effectuer eux-mêmes, et sur l'accès à une réparation professionnelle (sites internet, adresses, coordonnées).

---

<sup>107</sup> Ibid., annexe I, partie 2, let. b.

<sup>108</sup> Règlement (UE) 2019/424 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données conformément à la directive 2009/125/CE.

<sup>109</sup> Règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-linges et aux sèche-linge ménagers conformément à la directive 2009/125/CE.

<sup>110</sup> Règlement (UE) 2019/2022 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle domestiques conformément à la directive 2009/125/CE.

<sup>111</sup> Règlement (UE) 2019/2019 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux réfrigérateurs conformément à la directive 2009/125/CE.

<sup>112</sup> Règlement (UE) 2019/2021 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux écrans électroniques conformément à la directive 2009/125/CE.

<sup>113</sup> Règlement (UE) 2019/2020 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux sources lumineuses et aux unités de contrôle séparées conformément à la directive 2009/125/CE.

<sup>114</sup> Règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers en vertu de la directive 2009/125/CE, Annexe II : Exigences d'écoconception, 8. Exigences en matière d'efficacité des ressources.

### 3.1.2.4 Exigences d'Écoconception Prévues : Téléphones Portables, Ordinateurs, etc.

Dans le cadre de son initiative sur la politique durable des produits, la Commission européenne souhaite également établir des exigences d'écoconception pour les téléphones portables, les tablettes, les ordinateurs et les serveurs informatiques. Ainsi, la mesure d'exécution prévue en matière d'écoconception pour les ordinateurs, et les serveurs informatiques, vise à actualiser les exigences d'efficacité énergétique pour ces produits. Elle sert aussi à augmenter la réparabilité des ordinateurs et à améliorer leur durée de vie, ainsi que celle des batteries.<sup>115</sup> La mesure d'exécution prévue en matière d'écoconception, pour les téléphones mobiles et les tablettes, vise à traiter des problèmes tels que la disponibilité limitée des pièces détachées les plus souvent endommagées et des logiciels actuels, le coût et la facilité de réparation, ainsi que la durée de vie des batteries qui diminue avec le temps.<sup>116</sup>

## 3.2 Évaluation de la Politique Environnementale

La réponse à la question de savoir si une meilleure réparabilité est souhaitable du point de vue de la politique environnementale varie probablement selon les produits ou les groupes de produits. Une évaluation globale n'est pas envisageable. Néanmoins, une évaluation générale des avantages et des inconvénients des mesures de politique environnementale, visant à concrétiser un droit à la réparation dans les différentes phases d'une économie circulaire, doit être effectuée ci-après d'un point de vue écologique et économique.

### Réparabilité dans le cadre de l'économie circulaire

L'Union vise, à long terme, une économie circulaire qui doit, dans les années à venir, découpler l'utilisation des ressources de la croissance économique, et contribuer à la neutralité climatique. La mise en place d'une économie circulaire doit permettre de préserver les ressources, mais aussi de maintenir les matériaux le plus longtemps possible dans le cycle économique. Les déchets doivent, dans la mesure du possible, être évités ou recyclés de manière qualitative.<sup>117</sup> Une conception circulaire des produits, qui comprend également une meilleure réparabilité, permet en principe d'utiliser les produits plus longtemps. Si la demande de produits diminue en raison d'une utilisation plus longue, cela réduit l'utilisation de matériaux et donc la consommation de ressources. De plus, les émissions de gaz à effet de serre peuvent être réduites. Par exemple, si un téléviseur est utilisé pendant dix ans au lieu de cinq, environ 600 kilogrammes de gaz à effet de serre peuvent être économisés.<sup>118</sup> L'économie circulaire permet également de réduire les émissions de polluants issus de la production et rejetés dans le sol, l'air et l'eau.<sup>119</sup>

### Conception de produits

La conception des produits est l'un des principaux points de départ lorsqu'il s'agit de rendre les produits plus réparables. Si les composants ne sont plus collés ou soudés, mais vissés, le fabricant ou le

<sup>115</sup> Commission européenne (2018), Analyse d'impact initiale Ares (2018)770780 du 9 février 2018, Exigences en matière d'écoconception et d'étiquetage énergétique pour les ordinateurs.

<sup>116</sup> Commission européenne (2020), Analyse d'impact initiale Ares (2020)7893117 du 23 décembre 2020, Environmental impact of mobile phones and tablets.

<sup>117</sup> Plan d'action de l'UE sur l'économie circulaire (2020) ; voir Schwind, S. / Reichert, G. (2020), Plan d'action sur l'économie circulaire, [cepAnalyse 5/2020](#).

<sup>118</sup> Agence fédérale de l'environnement (2016), Influence de la durée d'utilisation des produits sur leur impact environnemental : création d'une base d'informations et développement de stratégies contre l'« obsolescence », textes 11/2016.

<sup>119</sup> Schwind, S. / Reichert, G. (2021), Plan d'action zéro polluant, [cepAnalyse 20/2021](#).

distributeur du produit, voire le consommateur lui-même, peut effectuer plus simplement les réparations (« conception facilitant la réparation »). Cela permet de réduire à la fois les coûts et la complexité d'une réparation. Celle-ci devient alors une alternative économiquement avantageuse par rapport à un nouvel achat.

Les conséquences directes d'une telle exigence de conception varient en fonction du produit. Il se peut que les produits doivent être conçus de manière fondamentalement différente, afin de conserver certaines caractéristiques ou fonctions malgré une réparabilité accrue - par exemple, qu'un téléphone portable soit toujours résistant à l'eau. Une meilleure réparabilité peut également impliquer l'utilisation de davantage de matériaux.<sup>120</sup> Or, selon la législation européenne sur les déchets, la priorité est de les éviter.<sup>121</sup> Cela va à l'encontre de l'objectif de l'économie circulaire qui consiste justement à utiliser moins de ressources. La Commission devrait étudier les avantages et les inconvénients d'une conception favorisant la réparation dans le cadre d'une « analyse du cycle de vie » des groupes de produits concernés. Cela permettrait d'évaluer l'impact environnemental des produits, et donc de déterminer quelles options sont les plus avantageuses d'un point de vue environnemental, évitant ainsi les « conflits d'objectifs environnementaux ».

Les exigences de la directive sur l'écoconception s'appliquent à tous les produits commercialisés dans l'UE, quel que soit leur lieu de production. Comme cela concerne également les importations, les conditions de concurrence sont égales au sein du marché intérieur de l'UE. Les exportations n'étant pas concernées par les exigences d'écoconception, il n'y a pas, dans un premier temps, de désavantage immédiat pour la compétitivité des exportations européennes. Toutefois, la charge administrative, notamment sous la forme d'obligations de documentation et de rapport, augmente pour les entreprises. En outre, une segmentation du marché se produit lorsque des produits différents doivent être conçus pour le marché intérieur de l'UE et pour d'autres marchés en général. Cela risque de nuire à long terme à la qualité du site européen.

Une meilleure réparabilité peut prolonger la durée de vie, et donc réduire le besoin de nouveaux produits. Cependant, cela n'est le cas que si les consommateurs font effectivement appel à la réparation. Même si un « droit à la réparation » peut encourager une utilisation plus longue des produits, celle-ci n'est pas nécessairement une conséquence. Les consommateurs disposant d'appareils en état de marche peuvent néanmoins préférer un nouveau produit en raison d'innovations techniques. Dans de tels cas, une réparabilité facilitée n'empêche pas l'achat d'un nouveau produit. La durée de vie des produits est influencée par différents facteurs au-delà de la conception du produit, notamment l'utilisation par le consommateur, l'entretien du produit, le progrès technique, mais aussi les tendances. Les fabricants visent une durée de vie technique qui correspond à la durée de l'utilité attendue. Les produits sont donc conçus de manière à durer « aussi longtemps que nécessaire, et non pas aussi longtemps que possible ».<sup>122</sup> La conception des produits n'est qu'une partie de l'allongement de la durée de vie des produits, et est également liée au comportement des consommateurs.

---

<sup>120</sup> Prendeville, S. M. / O'Connor, F. / Bocken, N. M. / Bakker, C. (2017), Uncovering ecodesign dilemmas: A path to business model innovation. *Journal of cleaner production* 143, p. 6.

<sup>121</sup> Directive-cadre sur les déchets 2008/98/CE, art. 4.

<sup>122</sup> Öko-Institut (2016), Questions et réponses sur l'obsolescence, p. 3.

## Phase d'utilisation

Il n'est guère possible de dire de manière générale s'il est préférable, d'un point de vue écologique, d'acheter un nouveau produit plutôt que de continuer à utiliser un produit encore fonctionnel, mais inefficace d'un point de vue énergétique ; cela dépend en principe du produit en question. Les facteurs pertinents sont notamment l'amélioration de l'efficacité énergétique entre l'ancien et le nouveau produit, la fabrication du nouveau produit et l'utilisation effective par le consommateur.<sup>123</sup> Ainsi, une utilisation prolongée des machines à laver est généralement plus avantageuse d'un point de vue environnemental. Même si l'on tient compte des progrès technologiques et des améliorations de l'efficacité énergétique qui en découlent, la dépense énergétique et les émissions de gaz à effet de serre produits sont environ 40 % plus élevées pour un lave-linge utilisé pendant seulement cinq ans, que pour un appareil vieux de 20 ans.<sup>124</sup> Ce n'est que si les gains d'efficacité sont « significativement plus élevés » qu'il est pertinent, d'un point de vue environnemental, de passer à un modèle plus récent.<sup>125</sup> Pour les réfrigérateurs et les congélateurs, un nouvel achat peut être rentable à partir de cinq ans. La consommation d'énergie liée à la fabrication est amortie après 0,7 à 2,5 ans, selon l'efficacité énergétique de l'ancien appareil. Cela n'est toutefois valable que si l'on achète en compensation un produit du niveau d'efficacité énergétique le plus élevé. Toutefois, les futures améliorations de l'efficacité énergétique seront probablement moins importantes. Dans ces conditions, la phase d'utilisation optimale se prolonge également d'un point de vue écologique.<sup>126</sup>

Cependant, une meilleure réparabilité et donc une utilisation plus longue des produits pourrait également freiner la volonté d'innovation des entreprises et ainsi ralentir le progrès technique. Non seulement la volonté d'innover des entreprises, mais aussi la vitesse à laquelle les innovations se répandent sur le marché peuvent être freinées par une durée de vie plus longue des produits.

En proposant des produits plus durables, les entreprises ont la possibilité de renforcer la fidélité de leurs clients et d'améliorer ainsi leur image de marque, grâce à une qualité élevée, et à une réparation facile. Les entreprises peuvent ici renforcer les effets dits de verrouillage. Cela signifie que les réparations ne seraient possibles qu'auprès de l'entreprise concernée et, le cas échéant, des ateliers agréés, ce qui fidéliserait les clients à l'entreprise. Cependant, la mise en place d'une telle infrastructure a un coût. Les pièces de rechange doivent parfois être stockées pendant de longues périodes, des frais de transport sont aussi générés lorsque les produits à réparer ne peuvent pas être réparés sur place, mais doivent être amenés dans des ateliers spéciaux. De plus, les collaborateurs doivent être formés pour réparer non seulement les nouveaux produits, mais aussi les anciens. Les entreprises peuvent donc être incitées à concevoir leurs produits de manière à ce qu'ils puissent être réparés par des réparateurs indépendants. Cela peut créer un marché pour les réparations, et ainsi éviter que les entreprises ne créent leur propre infrastructure de réparation.

Si les produits ont une durée de vie plus longue et que, pour ce faire, il faut par exemple modifier la conception du produit, ou bien que les entreprises mettent en place une infrastructure de réparation, les produits pourraient devenir plus chers. Toutefois, près de 80% des citoyens de l'UE souhaiteraient disposer de terminaux numériques plus faciles à réparer et dont la batterie, par exemple, peut être

<sup>123</sup> Öko-Institut (2016), Questions et réponses sur l'obsolescence, p. 12.

<sup>124</sup> Agence fédérale de l'environnement (2016), [Les appareils électriques sont utilisés de moins en moins longtemps](#).

<sup>125</sup> Commission européenne (2018), Durability assessment of products: analysis and testing of washing machines, Joint Research Centre, Publications Office, p. 18.

<sup>126</sup> Öko-Institut (2016), Questions et réponses sur l'obsolescence, p. 12.

remplacée plus facilement. Cependant, seul un tiers d'entre eux est prêt à payer plus pour une meilleure réparabilité.<sup>127</sup>

### Phase de déchets

Un autre effet positif d'une conception facilitant la réparation se répercute au-delà de la durée d'utilisation : Les produits sont également plus faciles à recycler. Les déchets d'équipements électriques et électroniques contiennent différents métaux, tels que l'aluminium et le cuivre, des matières premières critiques et des terres rares.<sup>128</sup> Or, grâce à une meilleure réparabilité, les composants peuvent être séparés plus facilement, ce qui facilite la récupération des matériaux. Cela contribue donc à l'objectif d'une économie circulaire et garantit que les matériaux puissent être réutilisés aussi longtemps que possible.

Toutefois, si les produits sont réparés plus souvent, ou si les entreprises peuvent également remplir l'obligation de remplacement par des produits reconditionnés (option 6)<sup>129</sup>, ils ne seront plus disponibles pour le recyclage dans un premier temps. Cela pourrait dans un premier temps freiner l'économie circulaire visée, dans laquelle un recyclage de qualité joue un rôle important. Toutefois, la hiérarchie des déchets de l'UE prévoit que les déchets doivent d'abord (1) être évités en priorité, puis (2) préparés en vue de leur réutilisation, puis seulement (3) recyclés ou (4) valorisés d'une autre manière et enfin (5) éliminés.<sup>130</sup> Par conséquent, les produits doivent être réutilisés en étant réparés avant d'être recyclés en tant que déchets.

Toutefois, grâce à une conception facilitant la réparation, les consommateurs peuvent également effectuer eux-mêmes les réparations. Le cas échéant, une élimination correcte n'est ainsi pas toujours effectuée lorsque les consommateurs jettent leurs déchets électriques et électroniques avec les ordures ménagères.

### 3.3 Conclusion

La réponse à la question de savoir si une meilleure réparabilité est souhaitable d'un point de vue environnemental varie en fonction du produit ou du groupe de produits. Une meilleure réparabilité peut, à long terme, réduire l'utilisation des matériaux et, grâce à des cycles de vie plus longs, briser le schéma de la « société de l'obsolescence programmée ». Toutefois, il faudrait pour cela que la demande de produits neufs diminue. De plus, l'avantage écologique d'une utilisation prolongée d'un appareil dépend du groupe de produits concerné. Ainsi, dans certaines circonstances, il peut être plus avantageux sur le plan écologique de remplacer un vieux produit par un nouveau, plus efficace sur le plan énergétique. La Commission devrait examiner, dans le cadre d'une « analyse du cycle de vie » de chaque groupe de produits, quelles sont les options les plus avantageuses d'un point de vue écologique. Cela permettrait d'éviter les « conflits d'objectifs écologiques » - tels que les effets négatifs sur l'environnement d'une consommation accrue de matériaux en raison d'une conception propice à la réparation. La « réparabilité » est une exigence très imprécise et il est très difficile de définir des spécifications précises pour les groupes de produits concernés. Toutes les conséquences potentielles pour les entre-

<sup>127</sup> Eurobaromètre (2020), [Attitudes face à l'impact de la numérisation sur la vie quotidienne](#).

<sup>128</sup> Agence européenne de l'environnement (2019), [Réduire les pertes de ressources dues à la gestion des déchets est essentiel pour renforcer l'économie circulaire en Europe](#).

<sup>129</sup> Voir ci-dessus, section 2.2.6.

prises ne peuvent pas être représentées dans cette approche, et pourraient donc avoir des effets négatifs non voulus. Le droit à la réparation n'est donc qu'une étape vers l'instauration d'une économie circulaire, et devrait être soutenue par d'autres incitations, notamment celles basées sur le marché. La fixation d'un prix pour les matières premières primaires pourrait également réduire la consommation de ressources. Grâce à la fixation d'un prix, les produits recyclés de haute qualité, encore chers actuellement, deviendraient une alternative économiquement viable. Il deviendrait alors plus intéressant pour les entreprises de concevoir leurs produits de manière plus respectueuse du cycle de vie - par exemple en concevant des produits plus recyclables, de manière à ce qu'ils puissent être réparés ou en utilisant moins de matériaux.



**Auteurs :**

**Dr. Patrick Stockebrandt**

Directeur du département Consommateurs & Santé

[stockebrandt@cep.eu](mailto:stockebrandt@cep.eu)

**Dr. Götz Reichert, LL.M. (GWU)**

Directeur du département Énergie | Environnement | Climat | Transports

[reichert@cep.eu](mailto:reichert@cep.eu)

**Svenja Schwind**

Chargée de mission scientifique

[schwind@cep.eu](mailto:schwind@cep.eu)



**Traducteur :**

**Simon-Pierre Sohier**

Chargé de communication-traduction

[sohier@cep.eu](mailto:sohier@cep.eu)

**Centre de politique européenne** FREIBURG | BERLIN

Kaiser-Joseph-Straße 266 | D-79098 Fribourg

Schiffbauerdamm 40 Salle 4315 | D-10117 Berlin

Tél. + 49 761 38693-0

Le **Centre de Politique Européenne** PARIS,

Le **Centrum für Europäische Politik** FREIBURG | BERLIN, et

Le **Centro Politiche Europee** ROMA constituent

Le **Centres for European Policy Network** FREIBURG | BERLIN | PARIS | ROMA.

Les instituts du cep sont spécialisés dans l'analyse et l'évaluation de la politique d'intégration européenne. Ils publient leurs travaux scientifiques indépendamment de tout intérêt particulier, en faveur d'une Union européenne qui respecte l'État de droit et les principes de l'économie sociale de marché.